



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de NORMANDIE*

*Unité Départementale du Havre*

*Équipe Territoriale*

Affaire suivie par : Stéphanie MACÉ  
Tél : 02.35 19 32 76 - Fax : 02 35 19 32 99  
Mél. : stephanie.mace@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 22 AVR. 2020**

**mettant en demeure la société YARA FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2011 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2020 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever – BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

## **CONSIDÉRANT**

que la société YARA FRANCE exploite des installations de production et stockage d'ammoniac situées sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, activité dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;

que l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 dispose que les zones d'attentes ou de stationnement des wagons/camions doivent disposer de détecteurs d'ammoniac dont le nombre et la disposition sont issues d'une étude réalisée par l'exploitant, permettant d'exclure du plan de prévention des risques technologiques du Havre les phénomènes dangereux associés à la fuite ou rupture de citerne, camion ou wagon contenant de l'ammoniac ;

que l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixe l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour la remise de l'étude et l'échéance de septembre 2014 pour la mise en service du réseau de détecteurs d'ammoniac dans les zones d'attente et de stationnement des wagons ou camions-citerne d'ammoniac ;

que la société YARA FRANCE a rencontré des difficultés relatives au choix technico-économiquement acceptable pour la mise en place de la détection d'ammoniac dans la zone d'attente ou de stationnement des wagons/camions ;

que lors de la visite du 28 janvier 2020, l'inspecteur a constaté que les échéances prévues concernant la détection ammoniac dans la zone d'attente ou de stationnement des wagons/camions prévues au chapitre 3.8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 n'ont pas été respectées et constituent donc un écart à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3.4.1 du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral de l'exploitant en date du 14 octobre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DÉFENSE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 en mettant en œuvre, selon l'échéancier suivant :

- **pour le 30 juin 2020** : l'étude de faisabilité de mise en œuvre de la détection d'ammoniac dans la zone de stationnement des wagons/camions. Cette étude devra permettre d'établir le cahier des charges de l'installation, de sélectionner son fournisseur et de passer commande pour l'installation du dispositif.
- **pour le 31 janvier 2021** : la détection ammoniac dans la zone d'attente ou de stationnement des wagons/camions.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 4 -**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 -**

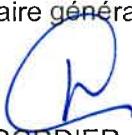
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE.

*Fait à ROUEN, le*

**22 AVR. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER